

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1877.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. SANTKIN.

I

Demande du sieur Nicolas BODEN.

MESSIEURS,

Le sieur Boden est né à Septfontaines (grand-duché de Luxembourg), le 5 octobre 1853.

Il habite Nobressart (Belgique) depuis 1864, époque de son mariage avec une femme belge. Il a plusieurs enfants.

Il exerce, à Nobressart, la profession de couvreur en ardoises et y est propriétaire d'une petite ferme.

D'après les rapports, sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

La commission est d'avis que sa demande doit être prise en considération avec exemption du droit d'enregistrement, ainsi qu'il résulte de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

ED. SANTKIN.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Bernard THOMA.

MESSIEURS,

Le sieur Thoma, sans profession, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est né à Hespérange (grand-duché de Luxembourg), le 19 germinal an XI ;

Il a épousé en 1827 une femme belge et, depuis son mariage, a résidé à Martilly (Belgique). Ses enfants y sont nés et il y possède plusieurs immeubles, Il est dans une position de fortune assez aisée.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, ainsi que le prescrit l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855.

Le Rapporteur,

ED. SANTKIN.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Jean MORES.

MESSIEURS,

Le sieur Mores est né à Rambrouek, commune de Folschette (grand-duché de Luxembourg), le 21 mars 1849.

Il réside en Belgique depuis 1868 et il exerce les fonctions de chef d'équipe à Arlon, au chemin de fer du Luxembourg. Il s'est marié en 1873 avec une femme belge qui possède des propriétés dans le pays.

Les rapports sur son compte sont favorables. Le pétitionnaire prend l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu, sous cette condition, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

ED. SANTKIN.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

IV

*Demande du sieur Charles MATHEY.***MESSIEURS,**

Le sieur Mathey, est né à Ell (grand duché de Luxembourg), le 2 avril 1857.

Il habite la commune d'Autelbas (Belgique) depuis le mois de janvier 1861, date à laquelle il s'est marié avec une femme belge. Il a plusieurs enfants.

Il est cultivateur et possède à Autelbas une maison et des terres.

Les rapports sur sa moralité sont favorables.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération et de l'exempter du droit d'enregistrement, ainsi que le prescrit la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

ED. SANTKIN.

Le Président,

PETY DE THOZEE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

V

*Demande du sieur Moritz HUFFMANN.***MESSIEURS,**

Le sieur Huffmann, né à Werden (Prusse), le 21 février 1847, demande la naturalisation ordinaire et s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Le sieur Huffmann est venu à Anvers, le 28 février 1867; après y avoir travaillé pendant neuf ans dans un bureau de commerce, il est devenu l'associé de son ancien patron, depuis le mois de janvier 1873.

Les renseignements fournis par les autorités consultées prouvent que la conduite du pétitionnaire est irréprochable et que sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer.

Il a été exempté dans son pays natal de tout service militaire.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

A. GUYOT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

VI

Demande de la dame Marie-Joseph RUFIN.

MESSIEURS,

La dame Rufin, en religion sœur Hippolite, de l'ordre de la sainte union des sacrés-cœurs, est née à Neuville, canton de Quesnoy, département du Nord (France), le 18 décembre 1848.

Elle est venue se fixer à Frasnes-lez-Buissenal, le 5 avril 1871, en qualité de sous-institutrice à l'école adoptée des filles. Appelée par le conseil communal de la commune susmentionnée à remplir les fonctions d'institutrice communale au hameau de Grand'Rieu, dépendance de Frasnes, elle demande la naturalisation ordinaire, afin que sa qualité de Française ne soit pas un obstacle à sa nomination.

Les autorités consultées la montrent comme ayant su mériter, par son aptitude et les soins dont elle entoure les enfants confiés à sa garde, l'estime et la bienveillance des parents. Sa moralité est irréprochable. Elle s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

A. GUYOT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

VII

Demande du sieur Joseph-Adrien MARCUS.

MESSIEURS,

Le sieur Marcus, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Woensdrecht (Pays-Bas), le 16 janvier 1846, et réside dans le royaume depuis 1859, où il habite la commune de Stabroeck (province d'Anvers).

Il est marié à une femme belge dont il a trois enfants et exerce la profession d'instituteur privé.

Les rapports fournis par les autorités consultées constatent que sa solvabilité, sa moralité et son honorabilité ne laissent rien à désirer.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal, et il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Marcus en considération.

Le Rapporteur,
A. GUYOT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE

VIII

Demande du sieur Théodore REEMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Reemers demande la naturalisation ordinaire, avec exemption du paiement du droit d'enregistrement.

Il est né le 13 décembre 1819, à Neeritter (partie cédée du Limbourg), où il a satisfait aux lois sur la milice. Il s'est fixé à Maeseyck en 1838, et depuis lors il n'a cessé de résider dans cette ville.

Il s'est marié en 1847 avec une personne de la localité. Par son travail il s'y est acquis une position qui le met au-dessus du besoin.

Les autorités consultées constatent que sa conduite, sa moralité et son honorabilité ne laissent rien à désirer.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Reemers, et de l'exempter du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
A. GUYOT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

3^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

IX

Demande du sieur Jean-Wolter MAAS.

MESSIEURS,

Le sieur Maas, cultivateur, né le 9 nivôse an X, à Beek (partie cédée du Limbourg), est venu se fixer avec sa famille à Rothem, dans la province de Limbourg, le 6 avril 1864. Il y avait loué une ferme qu'il exploite encore.

Sa position de fortune est convenable et sa conduite a toujours été à l'abri de tout reproche. Les informations prises sur son compte, dans son pays natal, lui sont également favorables.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire serait, le cas échéant, dispensé de l'obligation de payer le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre en considération la demande du sieur Maas.

Le Rapporteur-Président,

PETY DE THOZÉE.

4^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. AMÉDÉE VISART.

X

Demande du sieur Paul-Albert GUÉRIN.

MESSIEURS,

Par requête datée d'Argenteau, le 30 septembre 1876, le sieur Guérin, né à Saint-Gabriel (département du Calvados, France), le 15 juin 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis plus de cinq ans, ainsi qu'il résulte des attestations des bourgmestres de Clavier et d'Argenteau, où il a successivement résidé. Les pièces jointes au dossier établissent qu'il a satisfait en France aux lois sur le service militaire. Il est définitivement fixé en Belgique et a épousé une femme belge, dont il a deux enfants. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa moralité et sa solvabilité. Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime donc, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

XI

Demande du sieur Jean-Hubert REMMERS.

MESSIEURS,

Par une requête datée d'Arlon, le 1^{er} octobre 1876, le sieur Remmers, né à Stevensweert (partie cédée du Limbourg), le 2 octobre 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est fixé en Belgique depuis 1865, et a épousé une femme belge dont il a eu deux enfants. Il réside actuellement à Arlon où il est machiniste du chemin de fer de l'Etat, mais ne pourra conserver cet emploi qui lui fournit ses moyens d'existence, s'il n'obtient pas la naturalisation belge. Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa moralité et sa conduite.

Il a satisfait aux lois sur le service militaire dans son pays d'origine. Il demande l'exemption du droit d'enregistrement, mais ne se trouve pas dans les conditions exigées par la loi pour y avoir droit. Cependant il s'engage à en acquitter, le cas échéant, le montant.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu, sous cette condition, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.
